



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 5 décembre 2022, s'est réuni à la salle des fêtes d'Escoussans en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (11) : Mme et Mrs Guy COGOURDANT (Arbis PDB), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), André BOYER (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Marilyns DEJOUA (Podensac), Daniel BARGUE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de bat), Mme Nathalie FAUGERE (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benaugue quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benaugue quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benaugue quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (4) : Mme Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Didier AUDOIT, Mr Joel LACOSTE (Laroque) donne procuration à Michel VINCELOT, Mr Jean-Luc DEGUDE (Podensac) donne procuration à Marilyns DEJOUA, Mr Jean-Pierre TAROT (Virelade) donne procuration à Michel ARMAGNACQ

Secrétaire de séance : Mr Michel DUVIGNAC

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Les suffrages exprimés seront au nombre de 14

38-2022_Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et PFAC assimilés domestiques

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération n°42-2021 relative à la Participation au financement de l'assainissement collectif,

Considérant la nécessité d'instaurer la PFAC « assimilée domestique »

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

. L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique

38-2022

du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 La PFAC est applicable sur le territoire du Syndicat d'Eau et d'Assainissement des Deux Rives (SIEA des 2 rives)

1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble d'habitation, à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble d'habitation déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, et le cas échéant à la date à laquelle le service de l'assainissement a pris connaissance du raccordement ou de l'achèvement de l'extension ou du réaménagement.

1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1.4.1 Le montant du tarif forfaitaire de base de la PFAC est fixé à 2060,00 € TTC

Ce montant sera révisé et arrondi à l'euro supérieur au 1er janvier de chaque année suivant la formule :

$$Mna = Map + R$$

Map = Montant de la taxe au 31 décembre de l'année passée

R= indice de révision fixé à 3%

Mna= Montant de la taxe au 1er janvier de chaque nouvelle année

1.4.2 Le montant dû au titre de la PFAC sera modifié par application du pourcentage de réduction pour les immeubles d'habitation collectif, ou extension générant des eaux usées supplémentaires :

➤ **1.4.2.1** Extension ou réaménagement de 1 immeuble d'habitation déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires :

Tarif forfaitaire de base x 0,25

➤ **1.4.2.2** Raccordement d'un immeuble d'habitation collectif ou réaménagement d'un immeuble en habitat collectif:

Immeuble habitation collectif	Entre 2 et 5 logements	Entre 6 et 15 logements	Entre 16 et 30 logements	Plus de 30 logements
PFAC	Tarif forfaitaire de base x nombre de logements	Tarif forfaitaire de base x 0,9 x nombre de logements	Tarif forfaitaire de base x 0,8 x nombre de logements	Tarif forfaitaire de base x 0,7 x nombre de logements



Dans le cadre de l'extension d'un immeuble d'habitat collectif, la PFAC sera calculée sur le nombre de logements collectifs supplémentaires selon le mode de calcul établi dans le tableau ci-dessus « raccordement d'un immeuble d'habitation collectif ou réaménagement d'un immeuble en habitat collectif »

➤ **1.4.2.3** S'agissant du raccordement d'immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement collectif, les modalités de calcul de la PFAC appliquées aux immeubles existants seront corrigées par les coefficients ci-après en fonction de l'état de l'installation de l'assainissement non collectif (ANC) constaté avant les travaux de raccordement :

- Pour les immeubles existants dont le système d'assainissement est conforme (sur présentation du rapport de contrôle ANC et justificatifs d'installation), le montant de la PFAC sera modulé en fonction de l'âge de la validation de l'installation.

AIC = Année N	100,00%
AIC = Année N-1	100,00%
AIC = Année N-2	100,00%
AIC = Année N-3	80,00%
AIC = Année N-4	70,00%
AIC = Année N-5	60,00%
AIC = Année N-6	50,00%
AIC = Année N-7	40,00%
AIC = Année N-8	30,00%
AIC = Année N-9	15,00%
AIC = Année N-10	0,00%

N= Année de mise en service de l'assainissement collectif rendant l'immeuble raccordable

AIC = Année de validation de l'assainissement individuel existant pour l'immeuble (réalisation)

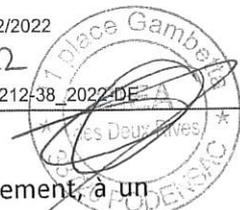
- Installation non conforme (sur présentation du rapport de contrôle), ou absence de rapport de contrôle de l'installation : Tarif forfaitaire PFAC de base

1.4.3 Dans le cas d'une démolition/reconstruction : Le montant dû au titre de la PFAC sera calculé en fonction du type de nouvelle construction cas des chapitres 1.4.1, 1.4.2.2

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est applicable sur le territoire du Syndicat d'Eau et d'Assainissement des Deux Rives (SIEA des 2 rives)

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique,



2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'établissement, à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires (application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement), et le cas échéant à la date à laquelle le service de l'assainissement a pris connaissance du raccordement ou de l'achèvement de l'extension ou du réaménagement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :
 2060€/établissement (forfait) + X€ par EqU (équivalents usagers)
 Avec 1EqU = 300€.

Ce montant sera révisé et arrondi à l'euro supérieur au 1er janvier de chaque année suivant la formule :

$$Mna = Map + R$$

Map = Montant de la taxe au 31 décembre de l'année passée

R= indice de révision fixé à 3% (applicables pour le forfait + l'équivalent usager)

Mna= Montant de la taxe au 1er janvier de chaque nouvelle année

Les équivalents usagers ont été déterminées en s'inspirant de la circulaire du 22 mai 1997.

Administration, banques, bureaux	0,5 EqU /Nbre de personnel
Magasin de commerce, artisanat (non alimentaire)	0,5 EqU /Nbre de personnel
Magasin de commerce, artisanat (alimentaire)	1 EqU /Nbre de personnel
Usines et grandes surfaces (non alimentaire)	0,5 EqU /Nbre de personnel
Usines et grandes surfaces (alimentaire)	0,5 EqU /Nbre de personnel
Etablissement scolaire	0,2 EqU /élève externe
	0,4 EqU /élève demi pensionnaire
	1 EqU /élève pensionnaire
Hôtel sans restauration	1 EqU /chambre
Appart hôtel, gîte, pension	2 EqU /chambre
Camping	1,5 EqU /Emplacement
Restaurant	0,5 EqU*(Nbre moyen couverts/jour)
Bar discothèque, salle réception, théâtre, lieux de culte, cinéma, salle des fêtes : sans possibilité de restauration	0,05 EqU /places
Bar discothèque, salle réception, théâtre, cinéma, salle des fêtes : avec possibilité de restauration	0,3 EqU /places
Salle ou plaine de sport, équipement sportif : sans possibilité de restauration	0,05 EqU /places
Salle ou plaine de sport, équipement sportif : avec possibilité de restauration	0,2 EqU /places
Hôpitaux, cliniques, Ehad, maison de repos, prisons	3 EqU /lit



Dans les cas d'extensions d'activité, la PFAC assimilés domestiques est calculée au forfait + au prorata d'équivalents-usagers supplémentaires suivant le tableau ci-dessus au chapitre 2.4.

Dans les autres cas que ceux listés ci-dessus, la participation est déterminée au cas par cas en se basant sur l'estimation du cout de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire.

2.5 Dans le cas d'une démolition/reconstruction : Le montant dû au titre de la PFAC sera calculé en fonction du type de nouvelle construction cas des chapitres 1.4.1, 1.4.2.2 ou 2.4.

Article 3 : Modalités d'application de la délibération

La date d'application de la délibération est fixée au 02 janvier 2023.

Les recettes sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Les PFAC ne sont pas soumises à TVA.

Le conseil syndical à **l'unanimité** :

- Approuve l'actualisation tarifaire de la PFAC et l'instauration de la PFAC assimilées domestique,
- Approuve les modalités de calcul, d'application et de perception des PFAC et PFAC assimilés domestiques telles que présentées ci-dessus,
- Autorise le président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif pour les PFAC (domestiques et assimilés domestiques) et à son mode de recouvrement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le président Didier AUDOIT

